

VD_GERICHTE PE21.006170 vom 15. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006170

FR: VD_GERICHTE PE21.006170 du 15 avril 2024

IT: VD_GERICHTE PE21.006170 del 15 aprile 2024

Erwägungen

E. 5.1

L'appelante conteste sa condamnation pour violation grave qualifiée des règles de la circulation routière et les faits y relatifs. Invoquant une constatation erronée des faits et une violation de l'interdiction de l'arbitraire, l'appelante soutient que les premiers juges auraient retenu à tort qu'elle s'était livrée à une course poursuite avec les quatre autres véhicules qui l'accompagnaient et qu'elle avait joué un rôle « de premier plan » dans les événements en cause. Selon elle, ils auraient dû retenir, à tout le moins au bénéfice du doute, sa version selon laquelle elle n'aurait jamais manifesté le souhait de participer à une prétendue course-poursuite, se bornant à adopter un comportement tendant à se séparer d'un groupe auquel les conductrices auraient été intégrées malgré elles, commettant de ce fait des excès de vitesse, constitutifs d'une contravention au sens de l'art. 90 al. 1 LCR, au demeurant prescrite.

E. 5.2

Les notions applicables à la présomption d'innocence ont déjà été exposées (cf. supra consid. 2.2.1).

E. 5.3.1

Pour retenir que H. _____ et les autres protagonistes s'étaient livrés à une course poursuite la nuit du 4 au 5 avril 2021, les premiers juges se sont en premier lieu fondés sur les déclarations claires et constantes d'O.I. _____, corroborées sur certains éléments par les aveux d'A.I. _____ et R. _____, ainsi que sur le fait que le comportement routier des précités avait attiré, à plusieurs reprises, l'attention des forces de l'ordre. Le Tribunal correctionnel a également jugé que les vitesses étaient clairement excessives, tant en localité qu'hors localité, sans qu'elles aient pu être définies avec exactitude et que la vitesse d'O.I. _____ était très largement supérieure aux 60 km/h autorisés au moment de l'accident, sans qu'elle puisse être établie avec une certitude suffisante. Enfin, les premiers juges se sont basés sur les

- 33 - déclarations des agents M. _____ et J. _____, pour retenir que les véhicules se talonnaient, ce que confirmaient certains passagers. Cette appréciation peut être partagée pour les motifs qui suivent.

E. 5.3.2

La version de H. _____ selon laquelle elle aurait uniquement tenté de se soustraire à la filature menée par O.I. _____, A.I. _____ et E. _____ et leurs passagers, et se serait uniquement rendue coupable d'une contravention à la LCR, ne résiste pas à l'examen du dossier. Tout d'abord, on notera qu'il est pour le moins insolite que H. _____ se soit trouvée au volant de la Mercedes GLC de son père, en pleine nuit, pour faire « des tours en

voiture » (PV aud. 4) et qu'elle ait rencontré « par hasard » son amie R. _____, au volant d'une BMW 118D, laquelle a également déclaré : « nous avons décidé de poursuivre la soirée ensemble, sans but. Le but était de rouler » (jugement, p. 14). Ensuite, la Cour constate que, sur un parking se trouvant à proximité du [...] de [...], l'App M. _____ et le Sgtm J. _____ ont rendues les deux amies, ainsi qu'un autre prévenu, attentifs à leur comportement, après avoir constaté que ceux-ci roulaient « un peu fort » sur la [...] à [...] (jgmt, pp. 18-20), ce qui trahit déjà l'intention de se confronter à d'autres conducteurs. A ce moment-là, il faut relever qu'aucun signe de crainte quelconque chez l'appelante n'a été détecté par les policiers, auprès de qui elle ne s'est pas non plus manifestée. Certes, il est constant que l'appelante ne connaissait pas les prévenus masculins et rien n'indique qu'ils aient parlé. Néanmoins, en s'apercevant que les trois véhicules la suivaient depuis cet endroit, l'appelante ne pouvait que réaliser à quoi elle s'associait compte tenu de ce qui s'était déroulé auparavant. Par ailleurs, il ne ressort pas des premières déclarations de H. _____ faites peu après l'accident, lorsque les souvenirs sont encore précis, qu'elle aurait été prise en filature, ni qu'elle aurait ressenti de la crainte vis-à-vis des autres conducteurs du groupe de véhicules au sein

- 34 - duquel elle se trouvait, cette dernière ayant indiqué : « Les trois autres véhicules nous ont suivi. Je suis allé dans un premier temps à [...], puis nous sommes allés à [...]. J'étais la première voiture du convoi, derrière ma copine et après les trois autres voitures. Je me suis arrêtée à une station à [...], (...). Lorsque je suis repartie avec ma copine R. _____, les autres véhicules nous ont suivi durant environ 30 min et je faisais des tours, à une vitesse normale. En revenant depuis [...], pour aller à [...], nous roulions un peu vite ». (PV aud. 4). L'App M. _____ a de surcroît confirmé lors des débats qu'il n'avait pas remarqué, lorsqu'il s'était approché de son véhicule, que l'appelante se trouvait dans un état de stress intense, de détresse ou de panique et qu'il avait au contraire plutôt eu l'impression d'avoir affaire à une personne qui avait bien conscience d'avoir fait une « grosse bêtise ». En restant constamment intégrée au convoi alors qu'elle s'était arrêtée à deux reprises et avait eu autant d'occasions de se dissocier du groupe, l'appelante a démontré qu'elle avait l'intention de participer au rodéo routier. La thèse consistant à soutenir qu'elle avait été prise en filature est dépourvue de toute crédibilité et ne trouve appui sur aucun de ses comportements jusqu'au moment de l'accident ni même sur ses propres déclarations à la police lors de son interpellation. A cela s'ajoute qu'O.I. _____ a déclaré que H. _____ et R. _____ avaient procédé à de forts coups d'accélération (PV aud. 13 l. 55), ce qui a été confirmé par le témoin [...], passager d'A.I. _____ (PV aud. 21, p. 3), ainsi que par le témoin [...], passager d'E. _____, en ces termes : « les deux véhicules de devant (...) ont donc fait plusieurs brèves accélérations suivies de ralentissement » (PV aud. 23, p. 4 R 10). Quant au témoin [...], passager d'A.I. _____, il a notamment exposé que les véhicules conduits par les « filles » avaient commencer à les « chauffer », soit en les provoquant par des appels de phare, notamment (PV aud. 24, p. 3 R 8). En dépit de ses dénégations, on retiendra donc que H. _____ a donc favorisé les comportements illicites des autres membres du groupe en les provoquant, respectivement en les poussant à adopter des conduites à risque.

- 35 - Dans ces circonstances, la Cour est convaincue que l'appelante a provoqué les conducteurs masculins du groupe qui la suivaient, dans le but de démontrer la supériorité de sa conduite, voire celle de son véhicule.

E. 5.3.3

Pour établir la réalité du rodéo routier, il convient de se fonder sur les premières déclarations d'O.I._____, mettant en cause tous les participants, y compris lui-même, pour s'être engagé dans une course-poursuite : « nous avons tous accéléré fortement pour tenter de prendre la tête. Tout le monde a roulé en exploitant au maximum les capacités de leur véhicule, au mépris des limitations de vitesse (...) tous les autres conducteurs ont, à un moment ou un autre, procédé à un dépassement, tant par la droite que par la gauche, pour tenter de de prendre la tête, durant ce rodéo routier » (PV aud. 1). Ces déclarations sont corroborées par celles d'A.I._____ en ces termes : « les autres conducteurs ont multiplié les accélérations alors qu'ils étaient devant moi. (...) ils ont tous effectué des dépassements à un moment ou à un autre » (PV aud. 14, ll. 64 à 70) et par celles d'E._____, qui se met également en cause et indique : « il y a des dépassements et des excès de vitesse. (...) la Mercedes et la BMW ont effectué des zigzag (sic) sur la chaussée » (PV aud. 15, l. 51). Quant à R._____, elle a reconnu avoir participé à une course-poursuite et effectué des zigzags, sans avoir vu H._____ procéder à la même manœuvre (PV aud. 16, ll 48-49). Ces déclarations permettent d'expliquer logiquement le cours des évènements et de conforter les constatations du Gdm Z._____ et de l'App F._____, en opération en civil au niveau du parc [...], à [...], dont l'attention a été attirée à deux reprises sur le convoi. Dans un premier temps, ils ont remarqué qu'une colonne de cinq voitures arrivait à vive allure sur la route cantonale depuis [...], composée d'une Mercedes blanche, d'une Audi grise, d'une VW noire, d'une BMW grise et d'une Suzuki noire, et que ces voitures passaient à une vitesse bien supérieure à celle de 50 km/h prescrite à cet endroit. Après les avoir perdus de vue, ils ont tout de même entendu « les haut-régimes moteur de ces véhicules

- 36 - ainsi que des crissements de pneus » (PV aud. 9). Puis, ils ont pu observer ces mêmes voitures, dont l'ordre avait changé (Suzuki noire, Mercedes blanche, Audi grise, BMW grise, VW noire) passer une seconde fois devant eux, dans l'autre sens, en direction de [...], toujours à une vitesse bien supérieure à celle autorisée et en utilisant toute la puissance de leurs véhicules, ce qui les a amenés au constat qu'il s'agissait d'un rodéo routier (PV aud. 9 et 10). Bien qu'il n'ait pas été possible de déterminer la vitesse adoptée par les véhicules, sur chacun des tronçons empruntés, au moyen d'un appareil de mesure de vitesse, les policiers ont déclaré ne pas avoir été capables de relever leurs numéros d'immatriculation et ce, lors des deux passages du convoi, compte tenu de la vitesse élevée de ceux-ci, et ont estimé leur vitesse à 100 km/h (PV. aud. 9 et 10). Cette vitesse a été confirmée par A.I._____ (PV aud. 2 et 14), ainsi que par l'appelante lors de son audition par la procureure s'agissant de la dernière partie du tronçon emprunté (PV aud. 17, l. 46). Enfin, l'App M._____ et le Sgtn J._____ ont précisé que les véhicules se dépassaient entre eux à haute vitesse (PV aud. 9 et 10). Partant, l'ensemble des conducteurs ont commis des excès de vitesse importants, que ce soit en localité ou hors localité, et ont adopté des manœuvres téméraires (zigzags et dépassements) qui, combinées avec les constatations policières, soit en particulier les haut-régimes des moteurs et les crissements de pneus, présentent toutes les caractéristiques d'un rodéo routier, dont le déroulement implique la création d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Cela étant, en adoptant le comportement qui lui est reproché, l'appelante a pleinement adhéré aux activités illicites adoptées par l'ensemble des personnes engagées avec elle dans le rodéo routier. D'un point de vue subjectif, H._____ ne pouvait qu'avoir conscience des risques encourus ou s'en est à tout le moins accommodée.

- 37 - Mal fondés, les griefs doivent être rejetés et la condamnation de H. _____ pour infraction grave qualifiée aux règles de la circulation routière confirmée.

E. 6.1

L'appelante conteste la peine qui lui a été infligée et soutient qu'un pronostic particulièrement favorable devrait être posé à son égard, de sorte qu'elle devrait bénéficier du sursis complet et de la non-révocation du délai d'épreuve accordé le 8 octobre 2020.

E. 6.2

Les notions applicables à la fixation de la peine et au sursis ont déjà été exposées (cf. supra consid. 3.2)

E. 6.3

En l'espèce, la culpabilité de H. _____ est lourde. Elle a délibérément participé à un rodéo routier, commettant entre autres des excès de vitesse importants, à l'intérieur et à l'extérieur de zones urbaines, des dépassements téméraires et des zigzags, pour le simple plaisir de démontrer la supériorité de sa conduite et/ou de son véhicule, mettant de ce fait en danger la sécurité des autres usagers de la route, ainsi que celle de sa passagère. Elle a agi au mépris d'une condamnation récente pour violation grave des règles de la circulation routière infligée le

E. 8

octobre 2020. Au stade de l'appel, l'appelante n'assume toujours pas son comportement de « premier plan » dans la course-poursuite et persiste à soutenir qu'elle aurait tenté de fuir des automobilistes lancés à sa poursuite, ce qui démontre qu'elle n'a toujours pas pris conscience de la gravité de ses actes. A l'instar de la première instance, la Cour de céans ne distingue aucun élément à décharge, l'état de santé de H. _____ ne l'ayant pas empêché de commettre régulièrement des infractions, ainsi que cela ressort de son casier judiciaire. Eu égard à ce qui précède, le prononcé d'une peine privative de liberté de 18 mois est adéquate pour sanctionner le comportement de H. _____, compte tenu en particulier de ses antécédents et de son absence totale de prise de conscience.

- 38 - Le pronostic étant manifestement entièrement défavorable, l'octroi du sursis complet, même partiel, devrait être exclu. Toutefois, en raison de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, il s'impose de confirmer l'octroi du sursis partiel portant sur 12 mois de peine privative de liberté. Enfin, il est indispensable de fixer la durée du délai d'épreuve à 5 ans, ainsi que de révoquer le sursis accordé le 8 novembre 2020, afin de favoriser une remise en question, et prévenir autant que possible une récidive en exerçant une pression suffisante sur l'appelante. 7. 7.1 L'appelante fait valoir qu'elle doit être libérée de l'indemnité pour tort moral allouée à M. _____ et J. _____. 7.2 Aux termes de l'art. 331 al. 2 CPP, la direction de la procédure fixe un délai aux parties pour présenter et motiver leur réquisition de preuves en attirant leur attention sur les frais et indemnités qu'entraîne le non respect du délai et fixe le même délai à la partie plaignante pour chiffrer et motiver ses conclusions civiles. 7.3 En l'espèce, il faut donner acte à l'appelante que les plaignants n'ont pas formulé ni motivé leurs conclusions en tort moral dans le délai imparti. Il apparaît donc que M. _____ et J. _____ doivent être renvoyés à agir par la voie civile en ce qui concerne les prétentions formulées contre l'appelante (cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code de procédure pénale du 28 août 2019, FF 2019 6351 spéc. pp. 6382 et s.). Le moyen doit être admis, étant précisé que la conclusion subsidiaire

prise par l'appelante en faveur des autres prévenus, tendant à ce que les plaignants soient également renvoyés à agir contre eux par la voie civile, est irrecevable, faute de les représenter et d'intérêt

- 39 - juridiquement protégé à obtenir la modification d'une décision qui ne la concerne pas directement (art. 382 al. 1 CPP).

E. 8.1

L'appelante conteste le sort des frais de première instance et relève que les premiers juges ne l'ont pas mise au bénéfice de l'art. 135 al. 4 CPP.

E. 8.2

L'art. 426 al. 1 CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office, l'art. 135 al. 4 CPP étant réservé. Selon l'art. 135 al. 4 CPP, lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser l'indemnité à la Confédération ou au canton dès que sa situation financière le permet.

E. 8.3

En l'espèce, le jugement de première instance étant intégralement confirmé, à l'exception de ses chiffres X et XI, il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais de première instance, qui est adéquate. En revanche, la Cour constate que l'autorité de première instance n'a pas mis H. _____ et A.I. _____ au bénéfice de l'art. 135 al. 4 CPP. Le jugement doit être modifié dans cette mesure par l'ajout d'un chiffre XVIbis.

E. 9.1

L'appelante requiert qu'un sursis au paiement des frais de première instance et de seconde instance, lui soit accordé en cas de rejet en tout ou partie de son appel. Elle se prévaut de sa situation financière précaire.

- 40 -

E. 9.2

Selon l'art. 425 CPP, l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure ; elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. S'il appartient à l'autorité d'exécution de fixer les modalités de paiement des frais sur demande de la personne astreinte à s'en acquitter (par exemple en fixant des acomptes mensuels en fonction des revenus du débiteur), la décision de réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la partie concernée appartient en premier lieu à l'autorité de jugement en vertu de l'art. 425 CPP (Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 425 CPP). Le CPP impose au juge de se poser la question de l'incidence de la mise à la charge du condamné des frais sur sa réinsertion sociale et également du rôle des frais par rapport à la peine, ceux-ci ne devant pas être perçus comme une peine déguisée (Schmid, Handbuch des Schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd., Zurich 2017, n. 1781 p. 794). Lorsque les frais liés à une affaire sont élevés ou paraissent disproportionnés, l'autorité de jugement a un large pouvoir d'appréciation pour juger en équité s'il convient d'appliquer l'art. 425 CPP (Chapuis, op. cit., n. 1 ad art. 425 CPP). Pour fixer le montant des émoluments ainsi que des débours, l'autorité peut prendre en compte la situation financière de la personne astreinte à les payer (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale

du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1310).

E. 9.3

En l'espèce, il est vrai que l'appelante, au bénéfice d'une rente AI et de prestations complémentaires, se trouve dans une situation financière difficile. On relèvera également qu'elle ne dispose pas non plus de fortune (P. 118/6). Toutefois, rien n'indique le paiement des frais de première instance et d'appel compromettrait une capacité de réinsertion. En outre, ceux-ci n'apparaissent pas disproportionnés au regard de la gravité des faits et de la durée de l'affaire. Enfin, l'appelante pourra demander des modalités de paiement. Partant, le moyen doit être rejeté.

- 41 - III. Conclusions

E. 10

En définitive, l'appel d'A.I. _____ est rejeté. L'appel de H. _____ est partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de l'appel, les frais communs d'appel constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 3'890 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront répartis comme il suit : une moitié à la charge d'A.I. _____, soit par 1'945 fr., et deux cinquièmes à la charge de H. _____, soit par 1'556 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP). Le temps annoncé par Me Lino Maggioni, défenseur d'office de l'appelante, soit 27h30 d'activité d'avocat (P. 120), peut être admis sauf en ce qui concerne le temps dévolu à la préparation d'audience, qui doit être ramené à 3h00 au lieu de 5h30, cette durée paraissant excessive. Quant à la durée de l'audience, estimée à 1 heure, il convient de l'augmenter d'une heure dix pour tenir compte de la durée effective des débats. Partant, il sera retenu 26h10 d'activité. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), son défraiement s'élève à 4'710 francs. S'y ajoutent 2% pour les débours (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 94 fr. 20, une vacation à 120 fr. et 8.1% de TVA sur le tout, par 398 fr. 85, de sorte que l'indemnité d'office pour la procédure d'appel s'élève au total à 5'323 fr. 05. L'appelante sera tenue de rembourser à l'Etat les quatre cinquièmes de l'indemnité allouée en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 42 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.